

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE
COMMUNE DE VALORBIQUET

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Mme Françoise FROMAGE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 24

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Date d'affichage : 21 novembre 2022

Présents : (20) M. Laurent ARMENOULT ; M. Marc AUNAY ; Mme Carine AUTRET ; M. Gilles BARETTE ; Mme Sylvie BONNEMENT ; M. Jean-Paul BOURGUAIS ; Mme Colette CAPDEBOSCQ ; M. Laurent DECAYEUX ; Mme Françoise FROMAGE ; M. Jean-Pierre GILAIN ; Mme Ghislaine HAUBERT ; M. Emmanuel HOUIS ; Mme Hélène KARAGOUNIS (présente jusqu'au point n°8 – 22h30) ; M. Jérôme LELIEVRE ; Mme Annie MOUET ; M. Pierre MOUNIER ; M. Maxime PIERRE ; M. Michel POULVELARIE ; M. Jean-Bruno SAVIN ; M. Didier TOUTAIN.

Absents (3) : Mme Catherine LAMBIN ; Mme Stéphanie LEBRETON ; Mme Amélie VESQUES.

Pouvoirs (4) : Mme Catherine HAIZE à M. Marc AUNAY ; Mme Anne HOUEIX à M. Gilles BARETTE ; Mme Hélène KARAGOUNIS à Mme Françoise FROMAGE (à partir du point n°9) ; Mme Séverine NIGAUD à M. Michel POULVELARIE ; Mme Chantal RIAUD à M. Jérôme LELIEVRE

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Secrétaire de séance : M. Jérôme LELIEVRE

1) Approbation des procès-verbaux des séances des 13 septembre et 13 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les procès-verbaux des séances des 13 septembre et 13 octobre 2022

2) MA-DEL-2022-087 : Instauration d'une attribution de compensation d'investissement pour le financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « **pacte de financement** » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),

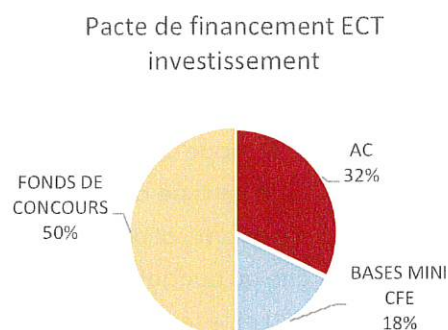
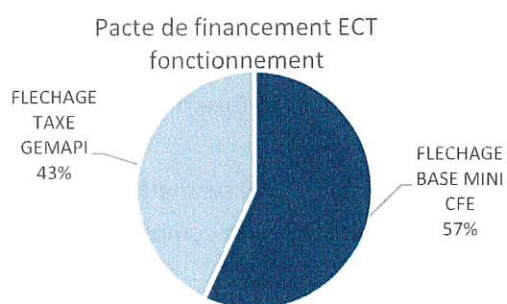
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissements),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

	SCENARIO 10 BIS		SCENARIO 10 BIS avec Pacte de financement	
	ACF 100 % ECT	ACI mino- rée bases mini CFE + GEMAPI + FDC	ACF mino- rée taxe gemapi et base mini CFE	ACI mino- rée bases mini CFE + FDC
TOTAL	231 301	832 686	0	267 709



In fine, l'application du plan de financement proposé, pour la partie afférente aux AC (uniquement d'investissement), nécessitera (en tenant compte du présent rapport de CLECT) la création d'une AC d'investissement) selon les modalités de vote prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Pour s'appliquer, il est nécessaire de réunir les deux conditions suivantes :

- du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

	AC 2022		GEPU		AC 2022 corrigées	
	AC F	AC I	ECT Fonctionnement minorée taxe gemapl	ECT Investissement minorée bases minl CFE + FDC	AC fonctionnement	AC Investissement
Valorbiquet	-50 787	29 359	0	14 083	-50 787	15 275

M. Eric BOISNARD, Vice-Président en charge des Cycles de l'eau à la communauté d'agglomération est présent pour expliquer les chiffres retenus dans pacte de financement de la GEPU. Celui-ci précise que la compétence de la communauté d'agglomération pour la gestion des eaux pluviales se limite aux zones U et AU du plan local d'urbanisme, pour le reste du territoire, la commune reste compétente. Le linéaire de réseau pluvial utilisé dans le calcul est un estimatif basé sur cette formule : 40% du linéaire de réseau assainissement collectif présent en zone U et AU + 20% du linéaire de voirie existant dans ces mêmes zones, ce qui aboutit à un estimatif de 12 168 m de réseau pluvial pour la commune de Valorbiquet.

M. BOISNARD rappelle que le coût des frais de fonctionnement du réseau pluvial (curages, contrôles, réparations...) sont estimés à 1000€/km soit 12 168 € /an pour la commune et les frais d'investissement annuel de 3 600€/km soit 43 804 €. Sans la mise en place du pacte de financement décrit ci-dessus, la charge annuelle pour Valorbiquet serait de 55 972€, Le pacte de financement et la mise en place des attributions de compensation ramène la participation de la commune à 14 083€.

M. TOUTAIN estime la participation élevée alors qu'il n'y a pas de gros travaux à prévoir

M. POULVELARIE demande si le linéaire réel va être métré ?

M. BOISNARD lui signifie qu'un audit est prévu pour définir précisément le linéaire sur toutes les communes et qu'une clause de revoyure sera appliquée pour ajuster les montants en conséquence.

M. BOISNARD précise que les communes n'ayant pas voté d'attribution de compensation verront leurs demandes de travaux traitées en dernier et le financement sera à leur charge en totalité.

Mme AUTRET s'interroge sur la procédure de demande de travaux, M. BOISNARD lui indique qu'il serait souhaitable de pouvoir prévoir sur au moins une année sauf urgence.

M. BOURGUAIS expose le problème de débordement du réseau pluvial sur la propriété de M. et Mme CUDORGE et la nécessité d'une intervention rapide.

M. TOUTAIN fait remarquer qu'il est anormal d'être pris en otage de la sorte, Mme KARAGOUNIS estime que même si cette situation est injuste, si la commune doit faire face à de gros travaux, la participation à hauteur de 50% de la CA Lisieux-Normandie sera la bienvenue. M. TOUTAIN est d'avis que les travaux réalisés par la CALN seront priorisés selon le montant de participation de chaque commune, plus le montant est important, plus vite les travaux seront faits.

M. POULVELARIE demande si les agents peuvent mesurer le linéaire, M. AUNAY lui répond que le linéaire a été fourni par les maires délégués de chaque quartier.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU la délibération n°2021.111 approuvant le Pacte Financier et Fiscal ;

VU l'avis favorable de la CLECT en date du 16 juin 2022 ;

VU la délibération adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

A 20 voix « pour » et 4 abstentions accepte l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 14 083 € qui porterait l'attribution de compensation totale en investissement à 15 276 €.

3) MA-DEL-2022-088 : Tarifs et horaires de garderie.

M. LELIEVRE rappelle qu'actuellement la garderie est à un tarif forfaitaire, 1€ le matin et 2€ le soir avec une gratuité d'un quart d'heure à la sortie des écoles pour permettre l'arrivée des parents.

Suite au mécontentement d'un certain nombre de parents trouvant injuste de payer un tarif identique pour des temps de présence en garderie très variables, les membres de la commission scolaire qui se sont réunis le 8 novembre 2022 proposent de facturer aux familles la garderie à 0.50€ la demi-heure tout en maintenant le quart d'heure de gratuité à la sortie des écoles.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15 voix « POUR », 5 voix « CONTRE » et 4 abstentions,

- valide cette proposition
- dit que ce tarif s'appliquera au 1^{er} janvier 2023

4) MA-DEL-2022-089 : Transfert de la garderie de St Pierre de Mailloc à La Chapelle-Yvon.

M. LELIEVRE explique avoir constaté que très peu de parents utilisent le service de garderie à l'école de St Pierre de Mailloc, maximum 3 enfants à fréquence irrégulière et parfois aucun enfant, ce qui mobilise inutilement du personnel communal. La commission scolaire réunie le 8 novembre 2022 a suggéré le transfert de la garderie de St Pierre de Mailloc vers celle de La Chapelle-Yvon. Les quelques enfants de St Pierre de Mailloc allant à la garderie seraient accueillis à celle de La Chapelle-Yvon et le transfert, matin et soir, entre les 2 sites scolaires se ferait par bus (trajet gratuit pour les parents).

Pour les jours où exceptionnellement le bus ne circulerait pas, les enfants, une fois déposés par leurs parents en garderie de La Chapelle-Yvon le matin, poursuivront leur journée à l'école de La Chapelle-Yvon avec la classe de grande section et des lits seront mis à leur disposition pour la sieste.

Mme KARAGOUNIS qui utilise ce service n'est pas d'accord avec cette proposition, aller chercher ses enfants à La Chapelle-Yvon lui rallonge son temps de trajet, elle souhaiterait que les familles soient consultées.

Mme CAPDEBOSCQ approuve ce transfert, il ne faut pas maintenir sur place et rémunérer du personnel pour un seul enfant.

M. TOUTAIN estime que mettre fin au site scolaire de St Pierre de Mailloc serait la solution.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 2 abstentions approuve ce transfert et décide de sa mise en place pour le 1^{er} janvier 2023.

5) MA-DEL-2022-090 : Tarif du repas de cantine.

Pour rappel, lors de la réunion de conseil municipal du 1^{er} août 2022 il avait été acté la signature d'une convention avec le prestataire CONVIVIO pour la livraison des repas de cantine des sites scolaires de La Chapelle-Yvon et St Pierre de Mailloc. Dans le même temps, le conseil municipal avait choisi de retenir la formule de repas « NON EGALIM » pour ne pas impacter financièrement les familles avec une augmentation du repas de cantine. La formule « NON EGALIM » ne permettant pas de choix de menus, le personnel a constaté beaucoup de pertes.

Au vu de ces éléments, la commission scolaire propose comme la convention le permet, de passer sur la formule « EGALIM » au 1^{er} janvier 2023.

L'augmentation du coût d'achat des repas en retenant cette formule, de même que l'augmentation du prix des matières premières utilisées pour la préparation des repas à l'école de St Cyr du Ronceray, conduisent à augmenter le coût du repas facturé aux familles de 0.20 € faisant passer le repas de 3.70€ à 3.90€.

Concernant le prestataire CONVIVIO, Mme FROMAGE explique avoir été déjeuner à la cantine, rien n'était mauvais mais les mets manquaient beaucoup de saveur. Elle a pu voir des assiettes non terminées par les enfants ce qui est insatisfaisant.

M. LELIEVRE précise qu'au moment de la signature du contrat, le fournisseur nous avait assuré pouvoir fournir les entrées de légumes non assaisonnées, alors que cette demande a été refusée dès la première commande de repas. Mme KARAGOUNIS informe avoir lu un article de journal qui relatait plusieurs problèmes avec CONVIVIO, nourriture fade, enfants qui mangent moins...

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- du passage à la formule « EGALIM » du prestataire CONVIVIO pour les cantines de La Chapelle-Yvon et St Pierre de Mailloc au 1^{er} janvier 2023.
- de fixer le tarif du repas de cantine toutes écoles confondues à 3.90€ au 1^{er} janvier 2023.

6) MA-DEL-2022-091 : Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Mme le Maire donne lecture de la convention proposée par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette convention doit permettre de mettre en place un petit déjeuner pour les écoliers chaque vendredi précédent les vacances scolaires. En cas d'acceptation de cette convention, une prise en charge d'1.30€ par déjeuner et par élève serait versée à la commune par le Ministère.

M. BOURGUAIS se demande quel est l'intérêt de présenter un petit déjeuner 5 fois par an.

L'assemblée ne sachant pas s'il est nécessaire de mobiliser du personnel supplémentaire pour encadrer les enfants sur le temps du petit déjeuner, ou effectuer le nettoyage des locaux ensuite, n'approuve pas ce dispositif.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal a 17 voix « CONTRE » et 7 abstentions refuse la signature de la convention « Petits déjeuners » avec le MENJ.

7) MA-DEL-2022-092 : Elections des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Mme le Maire explique les difficultés rencontrées pour l'organisation des réunions du CCAS, de nombreux membres retenus par leurs activités professionnelles ne peuvent être présents ce qui conduit à reporter ou annuler régulièrement des réunions. En accord avec Mme le Maire, les membres extérieurs au Conseil Municipal, fréquemment empêchés ont renoncé à leur siège et ont été remplacés. Mme LEBRETON, membre élue, retenue par ses activités professionnelles renonce également à participer au CCAS, il convient donc de remplacer cette dernière.

Mme le Maire rappelle qu'en application des articles R 12-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseils municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Excepté Mme LEBRETON, les autres membres élus souhaitent poursuivre leur mandat au sein du CCAS. Mme HAUBERT souhaite se joindre à leur liste.

Mme le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir fait un appel à candidature, une seule liste est présentée, composée comme suit :

Mme Colette CAPDEBOSCQ

M. Marc AUNAY

Mme Ghislaine HAUBERT

M. Jean-Paul BOURGUAIS

Mme Annie MOUET

M. Laurent DECAYEUX

M. Pierre MOUNIER

Mme le Maire précise également que certains membres non élus vont être remplacés pour les mêmes raisons.

A la demande de M. BOURGUAIS, Mme le Maire explique être dans l'attente du consentement des membres non élus concernant leur remplacement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajourner cette délibération.

8) MA-DEL-2022-093 : Octroi d'une remise gracieuse sur rémunération trop perçue.

(Départ de Mme Hélène KARAGOUNIS, 22h30)

Mme le Maire explique au conseil municipal que 2 agents placés en accident de travail ont perçu à tort leur IFSE et que par conséquent la commune se trouve dans l'obligation d'exiger le reversement du trop-perçu.

Mme le Maire rappelle que ce trop-perçu intervient suite à une erreur de la collectivité dans l'interprétation de la délibération CM/DEL2017/5921 12. En effet celle-ci stipule au paragraphe *Modalités de maintien de l'IFSE* : « Le versement de IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence. »

En l'absence de mention concernant le cas de congés pour accident de service, l'agent en charge des ressources humaines a interprété ce silence comme le maintien implicite du régime indemnitaire. Or au regard du Décret n°2010-997 une délibération pourrait maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CITIS ; à défaut de précision de maintien du versement du régime indemnitaire dans la délibération, celui-ci devra être suspendu dès le 1^{er} jour d'absence.

Dès lors, la créance est fondée et la procédure de reversement des sommes indûment perçues se fait en application des règles de la comptabilité publique. ([Code de la fonction publique : article L711-6](#)) . Les conditions de récupération des sommes indûment versées sont fixées par [l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#).

Mme le Maire rappelle que l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique impose qu'une remise gracieuse intervienne « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable ». Cette procédure permet d'effacer tout ou partie la dette de l'agent. La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...)

Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal votent à bulletin secret pour accepter ou non la remise gracieuse sur rémunération trop perçue.

Résultats du vote :

Le conseil municipal à 8 voix « POUR », 13 voix « CONTRE » et 3 abstentions refuse la remise gracieuse sur IFSE trop perçues pour ces 2 agents.

9) MA-DEL-2022-094 : Décisions modificatives au BP 2022 – Chapitres 12 et 65.

En raison du surcoût lié à l'augmentation du point d'indice en cours d'année ainsi que le recrutement d'agents non prévus au BP conduisent à proposer au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la décision modificative ci-dessus.

Objet de la DM : **DÉCISIONS MODIFICATIVES AU CHAPITRE 12 ET 65**

INTITULÉS DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Cotisations centres de gestion de la FPT & C.N.F.P.T.			6336	407,19
Rémunération principale			64111	21 064,80
Rémunérations			64131	14 691,17
Cotisations aux caisses de retraites			6453	6 143,88
Prestat° versées pour le compte du F.N.A.L.			6471	19,51
Indemnités			6531	3 461,88
Cotisations de retraite			6533	143,40
Cotisations de sécurité sociale - part patronale			6534	174,84
Autres charges exceptionnelles	678	46 106,67		
DE PENSE S - FONCTIONNEMENT		46 106,67		46 106,67

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la décision modificative ci-dessus.

10) MA-DEL-2022-095 : Nomination et rémunération des agents recenseurs.

En vue du recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2022, Mme le Maire sollicite l'autorisation de nommer 7 agents recenseurs (2 pour St Cyr du Ronceray, 2 pour La Chapelle-Yvon, 1 pour St Julien de Mailloc, 1 pour St Pierre de Mailloc et 1 pour Tordouet).

Pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement, l'Etat versera à la commune 4 654 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la création de 7 emplois d'agents recenseurs non titulaire à temps non complet pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023 en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.

- Décide que les agents recenseurs seront payés à raison de :
 - 20 € par séance de formation suivie
 - 1.13 € par feuilles de logement collectée
 - 1.72 € par bulletin individuel collecté

11) Informations diverses :

Reprise des concessions : Mme le Maire informe l'assemblée de son intention de procéder à la reprise des concessions en état d'abandon dans les différents cimetières communaux et charge chaque maire-délégué de recenser ces sépultures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le Maire,
Mme Françoise FROMAGE



Le secrétaire de séance,
M. Jérôme LELIEVRE

